

Service académique de gestion
collective des professeurs
des écoles

Affaire suivie par :
Nathalie REGNOUF
Tél. 03 69.20.93.11
Mél : nathalie.regnouf@ac-strasbourg.fr

65 avenue de la Forêt Noire
CS 30006
67083 STRASBOURG Cedex

Le directeur académique des services
départementaux de l'éducation nationale du Bas-
Rhin

à

Mesdames et Messieurs les directeurs d'écoles

S/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
chargés de circonscriptions

Strasbourg, le... - 1 DEC. 2022 ...

**Objet : Liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école maternelle et élémentaire de
deux classes et plus - Année scolaire 2023/2024**

**Réf. : Décret n°2002-1164 du 13 septembre 2002 modifiant le décret n°89-122 du 24 février
1989.**

I. Conditions générales

A Ancienneté

Les candidats doivent désormais justifier de **3 années de services effectifs** en qualité d'instituteur ou de professeur des écoles dans l'enseignement préélémentaire, élémentaire ou spécialisé.

Cette ancienneté est appréciée au 1^{er} septembre 2023.

Les services à temps partiel sont décomptés au prorata de leur durée.

B Formation

L'inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école est désormais subordonnée **au suivi préalable d'une formation à la fonction de directeur**. Cette formation ne pourra ainsi plus être dispensée entre la nomination et la prise de fonctions et devra donc obligatoirement intervenir avant toute inscription sur la liste d'aptitude.

Les instituteurs et les professeurs des écoles actuellement inscrits sur une liste d'aptitude départementale à l'emploi de directeur d'école et qui ne sont et ne seront pas encore nommés sur un poste de directeur devront suivre cette formation préalablement à leur prise de fonction à la rentrée scolaire.

C Validité

L'inscription sur la liste d'aptitude demeure valable durant trois années scolaires. Pendant cette période, l'inscription n'a donc plus à être sollicitée. **Ainsi, les candidats inscrits sur la liste d'aptitude au titre de l'année scolaire 2020/2021 (LA DIR 2020) qui n'ont pas été nommés à titre définitif sur un poste de direction doivent se porter candidats.**

Les professeurs des écoles, régulièrement nommés dans l'emploi de directeur d'école après inscription sur liste d'aptitude, ayant exercé les fonctions de direction pendant au moins 3 ans à titre définitif et

ayant interrompu leur exercice peuvent sur leur demande, être à nouveau nommés directeurs d'école après avis sur leur manière de servir.

Les personnels en détachement à l'étranger qui souhaitent postuler à une direction d'école, doivent avoir un entretien avec la commission départementale constituée dans leur département d'origine.

II. Modalités d'inscription

A Dépôt et modalités de candidature

Les intéressés candidateront sur la base du formulaire ci-joint, dûment complété et signé, accompagné du compte rendu de carrière si celui-ci est disponible.

Les candidats dispensés d'entretien ne sont pas tenus de fournir le compte rendu d'entretien.

L'ensemble du dossier devra parvenir pour avis à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription pour **le 6 janvier 2023 impérativement**, qui me le transmettra pour le **11 janvier 2023, dernier délai**.

Les candidats non dispensés de l'entretien seront convoqués devant une commission (composée d'un directeur d'école et de deux IEN) **le mercredi 25 janvier 2023**.

B Inscription de plein droit

Les enseignants nommés par intérim dans les fonctions de directeur sur l'année 2022/2023 pourront être dispensés de l'entretien avec le jury sous réserve d'un avis favorable de leur inspecteur de circonscription dans laquelle ils font fonction. Ils devront obligatoirement participer à cette campagne d'inscription, avoir suivi une formation à la fonction de directeur et obtenir l'avis favorable de leur IEN afin d'être inscrits d'office sur la liste d'aptitude qui prendra effet au 1^{er} septembre 2023.

Est considéré comme intérimaire, un enseignant nommé par le service du mouvement pour l'année scolaire 2022/2023 sur un poste de direction vacant.

Si l'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale est à confirmer ou défavorable, la candidature est examinée par la commission départementale mise en place par l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale.

C Commission départementale

Les candidats seront convoqués par courrier électronique sur leur boîte académique professionnelle pour un entretien devant la commission départementale composée de deux inspecteurs de l'éducation nationale et d'un directeur d'école.

Ces commissions se tiendront **le mercredi 25 janvier 2023**, sur le site de la DSDEN ainsi que dans la circonscription d'ERSTEIN et de HAGUENAU SUD.

Le directeur académique



Jean-Pierre GENEVIEVE